3046 -

BFSA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillan

Au capital de 1.000.000 €

Siège social : Avenue de la Roubine
06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le

17 AOUT 2005

Ext 1312

Enregistré à : RP CANNES - OUEST
Le 27/07/2005 Bordereau n°2005/292 Case n°7
Enregistrement : 230 €
Timbre : 456 €
Total liquidé : six cent quatre-vingt-six euros
Montant reçu : six cent quatre-vingt-six euros
L'Agent

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2005

L'an deux mille cinq et le trente juin à dix heures, les actionnaires de la Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance « BFSA » se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Directoire.

La feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par M. Raymond BALITRAND en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

M. Jean FAUBERT est désigné comme secrétaire.

Sont désignés comme scrutateurs Mme Fabienne BALITRAND et M. Laurent BALITRAND.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau ainsi constitué, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers du capital social et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

La S.C.P. « G. REYNIER - J. LUPO », Commissaires aux Comptes, dûment convoquée est absente et excusée. La société « PRICEWATERHOUSECOOPERS Entreprises » Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoquée est absente et excusée.

M. le Président déclare que tous les actes et documents énumérés aux articles L. 225-115 du Code de commerce et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale.
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004.
- Les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2004.
- Le rapport de gestion du Directoire.
- Le rapport du Conseil de Surveillance.
- Le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le fonctionnement du Conseil et le contrôle interne.
- Le rapport sur la gestion du Groupe.
- Les rapports des Commissaires aux Comptes.
- La liste des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
- Un exemplaire des statuts.

M. le Président rappelle qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par le Comité d'Entreprise et que l'Assemblée a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

1 – <u>En la forme ordinaire</u> :

- Rapport de gestion du Directoire, observations du Conseil de Surveillance, rapport du Président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur les comptes consolidés et sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce et rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de surveillance.
- Approbation des comptes de l'exercice 2004 et des comptes consolidés. Quitus aux membres du Directoire.
- Renouvellement du mandat de la S.C.P. de commissaires aux comptes « G. REYNIER – J. LUPO » en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de M. Gérard-Louis BOSIO en qualité de commissaire aux comptes suppléant.
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce.
- Affectation des résultats.
- Réaffectation des réserves spéciales de plus-values à long terme en réserve facultative après abattement de 2,5 % relative à l'exit taxe.
- Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance pour l'exercice 2005.
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

2 – <u>En la forme extraordinaire</u> :

- Rapport du commissaire à la fusion.
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société BFSA des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC ; approbation de l'évaluation des patrimoines transmis.
- Approbation des conditions et modalités de l'opération.
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

M. le Président présente le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance et le rapport sur la gestion du Groupe puis lecture est donnée des rapports des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1 – <u>En la forme ordinaire</u> :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2004, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de surveillance sur le contrôle interne et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et de ses observations sur le rapport sur le contrôle interne, approuve lesdits comptes, approuve les comptes consolidés et le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du C.G.I. ainsi que le montant de l'impôt susceptible d'en résulter mentionné dans le rapport du Directoire, et en conséquence, donne quitus aux membres du Directoire de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve lesdites conventions dont elle a été informée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes pouvant participer au vote.

<u>TROISIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2004, soit la somme de 6.131.884,33 € au compte "Report à Nouveau" dont le solde créditeur sera ainsi porté à 6.419.693,13 €.

Elle décide ensuite de prélever sur ce poste :

- pour affectation au poste "Réserve facultative" une somme de 4.800.000 €
- pour distribution de dividendes au titre de l'exercice 2004, une somme de 1.374.750 €, soit un dividende de 39 € par action : « éligible à l'abattement fiscal de 50 % réservé aux actionnaires personnes physiques résidant en France, mentionné à l'article 158-3-2° du C.G.I. ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., nous vous rappelons qu'il a été distribué à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices :

ANNEE	DIVIDENDE PAR ACTION	AVOIR FISCAL
2001	22,00 €	11,00 €
2002	28,00 €	14,00 €
2003	32.00 €	16.00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de renouveler pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'assemblée qui sera appelée à statuer en 2011 sur les comptes de l'exercice 2010 :

- La S.C.P. de commissaires aux Comptes « G.REYNIER – J. LUPO », 35 Rue de Paris 06000 NICE , en qualité de commissaires aux comptes titulaire ;

- M. Gérard BOSIO, Le Minotaure, 34 Avenue Henri Matisse 06200 NICE, en qualité de commissaires aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires constate que la réserve spéciale plus value long terme s'élève au total à 1.294.461,92 € dont 1.225.859,87 € figurent en compte de « Réserve spéciale de plus value long terme » et dont 68.602,05 € figurent dans un sous-compte de la réserve légale ; elle décide, conformément à la loi, de virer au compte de réserve facultative la totalité de la réserve spéciale plus value à long terme par prélèvement de la totalité du poste « Réserve spéciale plus value long terme » pour solde de ce poste, à hauteur de 1.225.859,87 €, et par prélèvement d'une somme de 68.602,05 € sur le poste « Réserve légale ».

L'assemblée générale constate que le montant de la taxe exceptionnelle dite « Exit tax » frappant les réserves spéciales plus values à long terme virées en vertu de la décision ci-dessus au taux de 2,5 % au-delà de 500.000 € a, d'ores et déjà, été débité pour 19.861,55 € sur le poste « Report à nouveau » dans les comptes au 31 décembre 2004.

L'assemblée générale décide, en outre, de prélever sur le report à nouveau une somme de 68.602,05 € pour le porter au crédit du compte « Réserve légale » qui se trouvera ainsi reconstituée à 100.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide d'allouer au Conseil de Surveillance une somme de 36.600 € (trente six mille six cents euros) à titre de jetons de présence pour l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 – <u>En la forme extraordinaire</u> :

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CANNES,

- avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec :

- la société ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, S.A.R.L. Unipersonnelle au capital de 440.000 Euros, dont le siège est à NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris,
- la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, S.A.R.L. Unipersonnelle au capital de 38.200 Euros, dont le siège est à ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec,
- la société SANITAIRES DU PARC, S.A.R.L. Unipersonnelle au capital de 200.000 Euros, dont le siège est à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries,

aux termes duquel ces sociétés transmettraient à titre de fusion la totalité de leur patrimoine à la société BFSA, par voie de fusion-absorption ;

- prend acte que, dès lors que la société BFSA a toujours détenu, depuis la date des dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce concernés du projet de fusion, la totalité des parts sociales composant le capital des sociétés absorbées :

 - conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société BFSA contre des parts des sociétés absorbées en rémunération de cette fusion et, en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société BFSA ;
 - conformément aux dispositions de l'article 236-11 du Code de commerce, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés des sociétés absorbées ;

- prend acte que l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi définitivement remplies ;

- approuve le projet de fusion et ses annexes dans toutes les dispositions et la fusion qu'il prévoit ;

- décide que la fusion de la société BFSA avec les trois sociétés absorbées est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée et les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC se trouvant dissoutes de plein droit ce jour sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT retenue pour l'opération, soit 1.376.370,68 Euros, et la valeur comptable des parts de ladite société dans les écritures de BFSA, soit 1.524.490,00 Euros, constitue un mali de fusion ressortant à 148.119,32 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE retenue pour l'opération, soit 1.985.035,97 Euros, et la valeur comptable des parts de ladite société dans les écritures de BFSA, soit 1.524.490,00 Euros, constitue un boni de fusion ressortant à 460.545,97 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur du patrimoine de la société SANITAIRES DU PARC retenue pour l'opération, soit 885.126,41 Euros, et la valeur comptable des parts de ladite société dans les écritures de BFSA, soit 792.734,90 Euros, constitue un boni de fusion ressortant à 92.391,51 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les écarts de fusion, boni et mali, seront comptabilisés conformément aux nouvelles règles comptables. Elle autorise, en tant que de besoin, le Directoire à imputer s'il le juge utile l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion sur la partie des boni de fusion qui sera portée en capitaux propres.

Elle décide de reconstituer la provision pour hausse des prix qui figurait dans les comptes de SELF PLOMBERIE ACCESSOIRES par prélèvement sur un poste de capitaux propres disponibles et par préférence sur le poste « Boni de fusion » qui sera inscrit dans les capitaux propres de BFSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. CORPORANDY et à Mme BALITRAND pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de commerce.
L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les membres du bureau.

Copie certifiée Conforme

PROJET DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE BFSA ET LES SOCIETES :
ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT
SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE
SANITAIRES DU PARC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **BFSA,** Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège est à CANNES LA BOCCA (06150), 183-201, Avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 695 720 821, représentée par M. Jean-Marc CORPORANDY, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Directoire en date du ...

- **ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 440.000 Euros, dont le siège est à NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris, immatriculée au Registre dú Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 389 141 144, représentée par sa gérante, Mme Fabienne BALITRAND, demeurant à VALBONNE (06560), Chemin de Peyrebelle, Le Mas de Font Cuberte.

- **SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 38.200 Euros, dont le siège est à ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 334 780 756, représentée par son gérant, M. Olivier FAUBERT, demeurant LE CANNET-ROCHEVILLE (06110), 21 Avenue Montjoli, Le Bel Canto.

- **SANITAIRES DU PARC**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 200.000 Euros, dont le siège est à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 058 802 141, représentée par son gérant, M. Jean-Marc CORPORANDY, demeurant à GRASSE (06130), 48 Chemin des Cigales.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC par voie d'absorption par la société BFSA.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération
Date d'effet de la fusion – Méthodes d'évaluation

I.1 – BFSA, société absorbante

La société BFSA a été constituée le 14 novembre 1927 pour une durée initiale de 80 ans sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme par décision du 30 décembre 1968. La forme de société à directoire et conseil de surveillance a été adoptée le 31 mars 1998. La durée a été prorogée pour 50 ans par décision du 15 mars 2001 et prendra fin le 31 octobre 2057.

Le capital s'élève actuellement à 1.000.000 Euros, divisé en 35.250 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;
- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;
- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal ;
- l'achat à des commerçants ou à des fabricants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société ;
- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- l'entretien et la réparation de matériels électroportatif ;
- la location de matériel utilisé pour les travaux publics et le bâtiment ;
- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures ;
- l'achat et la vente de pièces détachées ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales par vente ou prestations de services ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle est dirigée par un Directoire composé de :

- M. Jean-Marc CORPORANDY
- Mme Fabienne BALITRAND
- M. Laurent BALITRAND
- M. Jean FAUBERT
- M. Jean-Luc PIEPLUS

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Raymond BALITRAND
- M. André GIRONE
- M. Pascal BOISSY

I.2 - ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

La société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT a été constituée le 19 octobre 1992 pour une durée qui expirera le 31 décembre 2090 sous la forme de société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée à associé unique par décision du 13 décembre 2002.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 440.000 Euros, divisé en 2.200 parts de 200 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, appartenant toutes à la société BFSA, associé unique.

Le siège social est fixé à NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris.

Elle est dirigée par Mme Fabienne BALITRAND, gérante, nommée à ces fonctions par décision du 13 décembre 2002.

Elle a pour objet :

- la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créés ou à créer, dans les activités de fabrication, négoce ou services ;
- la propriété de tous immeubles en vue de leur location ;
- la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires et pour l'entreprise générale du bâtiment, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal ;
- l'achat à des commerçants ou à des fabricants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société ;
- la vente aux particuliers en salles d'exposition ;
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; l'entreprise générale du bâtiment ;
- l'entretien et la réparation de matériels électroportatifs ;
- la location de matériel utilisé pour les travaux publics et le bâtiment ;
- le service après-vente et les prestations de service de toutes natures ;
- l'achat et la vente de pièces détachées ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales par vente ou prestations de services ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

I.3 - SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE

La société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES depuis le 13 février 1986. Elle a adopté les statuts de société à responsabilité limitée à associé unique par décision du 4 janvier 2002.

La durée a été fixée à 50 années à compter du 13 février 1986 et expirera le 12 février 2036.

Le capital social s'élève actuellement à 38.200 Euros divisé en 200 parts sociales de 191 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et appartenant toutes à la société BFSA, associée unique.

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec.

La société dispose d'un établissement secondaire à ANTIBES (06600), 61 Avenue de Nice.

Elle est dirigée par M. Olivier FAUBERT, gérant.

Elle a pour objet :
La création, l'acquisition, la gestion, la location, la prise en gérance libre, l'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds, entreprises ou sociétés ayant pour objet :
L'achat, la vente de tout matériel de chauffage, plomberie, sanitaire, zinguerie, tôlerie, chaudronnerie, tuyauterie de ventilation, de conditionnement d'air, d'électricité, d'alarme, de peinture, et tous matériaux de construction et d'aménagement de bâtiments, toute activité d'assistance, dépannage, entretien de bâtiments.
En tout pays, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

I.4 - SANITAIRES DU PARC

La société SANITAIRES DU PARC a été constituée sous la forme de société anonyme et immatriculée depuis le 25 février 1958 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE. Elle a adopté les statuts de société à responsabilité limitée à associé unique suivant décision du 15 décembre 2000. Elle a pour enseigne SANIPARC.

La durée a été fixée à 99 ans à compter du 1er janvier 1958 et expirera le 31 décembre 2057.

Le capital social s'élève actuellement à 200.000 Euros, divisé en 20.000 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et appartenant toutes à la société BFSA, associée unique.

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Acieries.

Elle est dirigée par M. Jean-Marc CORPORANDY, gérant.

Elle a pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation, pour son propre compte ou à la commission, en gros, demi-gros et détail des articles ci-après :

 Appareils sanitaires, robinetterie et accessoires, raccords, tubes, métaux, fers, fontes, plastiques, radiateurs et appareils de chauffage, outillages, appareillages et fournitures électriques, appareils ménagers, carreaux de faïence, grès et, en général, tout matériel et tous matériaux entrant dans la construction et le bâtiment, installations thermiques et accessoires.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout patrimoine social.

I.5 - La société BFSA détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des parts sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC.

De leur côté, ces sociétés ne détiennent aucune action de la société BFSA.

I.6 - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

La fusion par absorption des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC par la société BFSA s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie et ayant la société BFSA comme société-mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

I.7 - <u>Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion</u>

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

Les comptes des quatre sociétés concernées seront soumis à l'approbation des associés, soit de BFSA associée unique pour les trois sociétés absorbées, lors des assemblées générales ordinaires annuelles convoquées pour le 30 juin prochain.

1.8 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2005.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er janvier 2005 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BFSA qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC transmettront à la société BFSA tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

I.9 - Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément aux règles comptables issues du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 et de l'arrêté du 7 juin 2004, la présente opération de fusion impliquant exclusivement des sociétés sous le contrôle commun de BFSA et constituant une opération de « fusion à l'endroit », les apports effectués par les sociétés absorbées seront évalués à leurs valeurs comptables.

II - PATRIMOINE TRANSMIS PAR ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

La société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT transmet à la société BFSA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés BFSA et ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT devant être dévolu à la société BFSA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II. 1 - Actif dont la transmission est prévue

1. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de fabrication, services et négoce de tous matériaux de construction, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage, sanitaires et pour l'entreprise générale de bâtiment que la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT exploite à son siège social à NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris.

Ce fonds de commerce comprend :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « ETS PAVIN-BAUDINAT » et le droit de se dire successeur de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;

d) les droits aux baux des locaux situés :

- à NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris et 5 Rue Niepce, un ensemble de locaux d'une surface totale de 1.000 m2 environ en rez-de-chaussée,
- à NICE (06000), 17 Rue de Paris, un appartement au 1er étage d'une surface de 100 m2 à usage de bureaux,
- à NICE (06000), 3 Rue Niepce, un local commercial.

Etant précisé que la liste des baux commerciaux dont bénéficie la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT figure en annexe avec, pour chacun d'eux, la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail, le montant du loyer.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour 243.918,43 €

2. Des immobilisations corporelles (dont détail en annexe) comprenant :

- des constructions transmises pour 15.554,78 €
- des installations transmises (matériel et outillage) pour 24,83 €
- des autres immobilisations corporelles transmises pour..... 98.990,38 €

soit ensemble 114.569,99 €

3. Des immobilisations financières (dont détail en annexe) comprenant :

- des prêts pour 3.048,95 €
- des autres immobilisations financières pour 8.272,01 €

soit ensemble 11.320,96 €

4. Des stocks de marchandises, selon inventaire au 31.12.2004, pour 649.996,53 €

5. Des créances commerciales (clients et autres), dont détail en annexe, pour 676.085,54 €

6. Des valeurs mobilières de placement (dont détail en annexe), pour 47.448,24 €

7. Des disponibilités (dont détail en annexe), pour 493.970,31 €

8. Des charges constatées d'avance (dont détail en annexe) pour 13.099,08 €

Le montant total de l'actif de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT transmis à la société BFSA ressort à **2.250.409,08 €**

II. 2 – <u>Passif dont la transmission est prévue</u> (dont détail en annexe)

1. Des dettes fournisseurs pour 640.336,67 €

2. Des dettes fiscales et sociales pour 196.690,67 €

3. D'autres dettes pour 36.074,97 €

4. Des produits constatés d'avance pour 936,09 €

Le montant total du passif de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT transmis à la société BFSA ressort à **874.038,40 €**

Soit un total d'actif net égal à :

- Montant total de l'actif 2.250.409,08 €
- Moins montant total du passif 874.038,40 €

Actif net de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT : **1.376.370,68 €**

Il est en outre précisé qu'il n'existe, en dehors du passif effectif ci-dessus, aucun engagement hors bilan (sous forme par exemple de caution, aval ou garantie) consenti par la société.

III - PATRIMOINE TRANSMIS PAR SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE

La société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE transmet à la société BFSA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.
A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés BFSA et SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE devant être dévolu à la société BFSA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

III. 1 - Actif dont la transmission est prévue

1. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'achat et vente de matériel de chauffage, conditionnement d'air, plomberie et sanitaire que la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE exploite à son siège social à ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec et dans son établissement à ANTIBES (06600), 62 Avenue de Nice.

Ce fonds de commerce comprend :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE » et le droit de se dire successeur de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;

d) les droits aux baux des locaux situés :

- à ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec, un bâtiment métallique de 600 m2 à usage de magasin de vente,
- à ANTIBES (06600), 61 Avenue de Nice.

Etant précisé que la liste des baux commerciaux et conventions d'occupation dont bénéficie la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE figure en annexe avec, pour chacun d'eux, la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail, le montant du loyer.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour Mémoire

2. Des immobilisations corporelles (dont détail en annexe) comprenant :

- des installations pour Mémoire
- des autres immobilisations corporelles..... 16.798,11 €

soit ensemble 16.798,11 €

3. Des immobilisations financières (dont détail en annexe) pour 14.292,10 €

4. Des stocks de marchandises, selon inventaire au 31.12.2004
pour..... 390.054,92 €

5. Des créances commerciales (clients et autres), dont détail en annexe,
pour..... 608.986,50 €

6. Des disponibilités (dont détail en annexe), pour 1.916.333,55 €

7. Des charges constatées d'avance pour..... 12.486,49 €

Le montant total de l'actif de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE transmis à la société BFSA ressort à..... **2.958.951,67 €**

III. 2 – <u>Passif dont la transmission est prévue</u> (dont détail en annexe)

1. Des dettes fournisseurs pour..... 690.811,40 €

2. Des dettes fiscales et sociales pour..... 272.586,85 €

3. D'autres dettes pour..... 4.969,61 €

4. Des produits constatés d'avance pour 5.547,84 €

Le montant total du passif de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE transmis à la société BFSA ressort à..... **973.915,70 €**

Soit un total d'actif net égal à :

- Montant total de l'actif..... 2.958.951,67 €
- Moins montant total du passif..... 973.915,70 €

Actif net de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE : **1.985.035,97 €**

Il est en outre précisé qu'il n'existe, en dehors du passif effectif ci-dessus, aucun engagement hors bilan (sous forme par exemple de caution, aval ou garantie) consenti par la société.

IV - PATRIMOINE TRANSMIS PAR SANITAIRES DU PARC

La société SANITAIRES DU PARC transmet à la société BFSA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés BFSA et SANITAIRES DU PARC pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société SANITAIRES DU PARC consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SANITAIRES DU PARC devant être dévolu à la société BFSA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

IV. 1 - Actif dont la transmission est prévue

1. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'achat et vente d'appareils sanitaires et de chauffage, appareils et fournitures électriques et tous matériaux entrant dans la construction et le bâtiment que la société SANITAIRES DU PARC exploite à son siège social à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Acieries. Ce fonds de commerce comprend :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « SANITAIRES DU PARC »et le droit de se dire successeur de la société SANITAIRES DU PARC, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société SANITAIRES DU PARC ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SANITAIRES DU PARC en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société SANITAIRES DU PARC pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;

d) les droits aux baux des locaux situés :

- à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries, un bâtiment industriel et commercial,
- à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries, un terrain avec abri métallique sur dalle béton, à usage de stockage et vente de matériels et matériaux.

Etant précisé que la liste des baux commerciaux dont bénéficie la société SANITAIRES DU PARC figure en annexe avec, pour chacun d'eux, la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail, le montant du loyer.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour609,80 €

2. Des immobilisations corporelles (dont détail en annexe) comprenant :

- des terrains pour27.077,81 €
- des constructions pour6.780,20 €
- des autres immobilisations corporelles.....528.591,75 €
- des immobilisations en cours pour151.463,23 €

soit ensemble713.912,99 €

3. Des immobilisations financières (dont détail en annexe) pour18.801,75 €

4. Des stocks de marchandises, selon inventaire au 31.12.2004 pour521.591,92 €

5. Des créances commerciales (clients et autres), dont détail en annexe, pour.....597.496,04 €

6. Des disponibilités (dont détail en annexe), pour187.341,04 €

7. Des charges constatées d'avance pour.....15.580,73 €

Le montant total de l'actif de la société SANITAIRES DU PARC transmis à la société BFSA ressort à**2.055.334,27 €**

VI. 2 – <u>Passif dont la transmission est prévue</u> (dont détail en annexe)

1. Des dettes fournisseurs pour.....805.458,93 €

2. Des dettes fiscales et sociales pour.....308.387,47 €

3. D'autres dettes pour.....56.361,46 €

Le montant total du passif de la société SANITAIRES DU PARC transmis à la société BFSA ressort à**1.170.207,86 €**

Soit un total d'actif net égal à :

- Montant total de l'actif.....2.055.334,27 €
- Moins montant total du passif.....1.170.207,86 €

Actif net de la société SANITAIRES DU PARC :**885.126,41 €**

Il est en outre précisé qu'il n'existe, en dehors du passif effectif ci-dessus, aucun engagement hors bilan (sous forme par exemple de caution, aval ou garantie) consenti par la société.

V - DECLARATIONS

Déclarations générales

Mme Fabienne BALITRAND au nom de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, M. Olivier FAUBERT au nom de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et M. Jean-Marc CORPORANDY au nom de la société SANITAIRES DU PARC font, chacun en ce qui concerne la société qu'ils représentent, les déclarations suivantes :

- la société est propriétaire de son fonds de commerce ;

- la société entend transmettre à la société BFSA l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- la société n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société dûment visés seront remis à la société BFSA ;

- les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la société BFSA, ce que M. Jean-Marc CORPORANDY, ès-qualités, déclare expressément reconnaître.

 La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-3 du Code de commerce, conformément à l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la société BFSA sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant ce des baux.

 Ces dispositions seront portées, par lettre, à la connaissance des bailleurs intéressés dès la signature du présent projet et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, M. Jean-Marc CORPORANDY engage expressément la société BFSA à se substituer en totalité aux sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC, pour l'exécution des obligations.

VI - CONDITIONS DE LA FUSION

VI.1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société BFSA aura la propriété et la jouissance des biens et droits des sociétés absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine des sociétés absorbées, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2005 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant faites pour le compte exclusif de la société BFSA.

b) L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées seront transmis à la société BFSA. Il est précisé :

- que la société BFSA assumera l'intégralité des dettes et charges des sociétés absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2005 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés absorbées,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la société BFSA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société BFSA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société BFSA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

VI.2 - Charges et conditions générales de la fusion

a) Les sociétés absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion –si ce n'est avec l'agrément de la société BFSA- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société BFSA au plus tard le jour de l'assemblée des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion.

c) La société BFSA prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés absorbées, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société BFSA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc…, qui ont pu ou pourront être alloués aux sociétés absorbées. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société BFSA, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société BFSA sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société BFSA dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société BFSA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc…, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La société BFSA fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés absorbées sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par les sociétés absorbées.

e) La société BFSA se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants des sociétés absorbées devront, à première demande et aux frais de la société BFSA, fournir à cette dernière tout concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine des sociétés absorbées et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

VI.3 - <u>Contrats de travail</u>

La société BFSA reprendra l'ensemble des personnels des sociétés absorbées, ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, la société BFSA sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

VII - REGIME FISCAL DE LA FUSION

VII.1 – Enregistrement

Les sociétés participant à la présente opération, BFSA, ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC, toutes sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, le droit d'enregistrement s'élèvera au droit fixe de 230 €.

VII.2 – Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, étant précisé que la présente opération de fusion est faite obligatoirement à la valeur comptable de sorte que chaque élément d'actif ou de passif est transféré à BFSA pour sa valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération.

En conséquence, la société BFSA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, aux sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC au 31 décembre 2004.

d) à inscrire à son bilan, pour les éléments apportés, les écritures comptables des sociétés absorbées (valeurs brutes, amortissements et provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de leur valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées.

Par ailleurs, la société BFSA s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2005.

VII.3 – <u>Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

La société BFSA sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, ces dernières, ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC transfèreront purement et simplement à BFSA les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à BFSA.

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances pour 1990, aux dispositions 3-1-*a* de l'article 261 du Code général des impôts, exonère de la TVA la cession des biens d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la société BFSA s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente du fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-*a* du Code général des impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué d'utiliser les biens apportés.

La société BFSA notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

VII.4 – Opérations antérieures

En outre la société BFSA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

VII.5 – Taxes et impôts divers

La société BFSA s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et impôts divers pouvant être dus par les sociétés absorbées depuis le 1er janvier 2005, notamment en matière de taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, participation à l'effort de construction …

VIII - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE – ECARTS DE FUSION

VIII.1 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et dès lors que BFSA détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE ET SANITAIRES DU PARC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de BFSA contre des parts des sociétés absorbées. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de BFSA contre les parts des sociétés absorbées, ni à augmentation du capital de BFSA. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer de rapports d'échange.

VIII.2 – Boni de fusion – Mali de fusion

VIII.2.1 - ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

La différence entre :

- la valeur comptable de l'actif net apporté décrit ci-dessus, soit..... 1.376.370,68 €
- et la valeur comptable des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT dans les écritures de BFSA, soit 1.524.490,00 €

constitue un mali de fusion de 148.119,32 €

VIII.2.2 – SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE

La différence entre :

- la valeur comptable de l'actif net apporté décrit ci-dessus, soit..... 1.985.035,97 €
- et la valeur comptable des parts sociales de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE dans les écritures de BFSA, soit 1.524.490,00 €

constitue un boni de fusion de 460.545,97 €

VIII.2.3 – SANITAIRES DU PARC

- la valeur comptable de l'actif net apporté décrit ci-dessus, soit..... 885.126,41 €
- et la valeur comptable des parts sociales de la société SANITAIRES DU PARC dans les écritures de BFSA, soit 792.734,90 €

constitue un boni de fusion de 92.391,51 €

VIII.3 – Traitement comptable des écarts de fusion

La comptabilisation des écarts de fusion dégagés par la présente opération sera faite selon les nouvelles règles issues de l'avis 2004-01 du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mai 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la réglementation comptable et homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

VIII.3.1 – Traitement comptable du mali de fusion de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

Selon l'avis n° 2004-01 du Conseil National de la Comptabilité, « *le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante*, BFSA, *à hauteur de la participation détenue par la société absorbée*, ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, *et la valeur comptable de cette participation.* »

Le mali de fusion d'un montant ci-dessus défini en VIII.2.1. de 148.119,32 Euros sera décomposé entre :

- Un mali technique ou « faux mali » correspondant aux plus-values latentes sur les éléments d'actif transférés, déduction faite des passifs non comptabilisés dans les livres de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT en l'absence d'obligation comptable.
 Selon les nouvelles règles comptables, ce mali technique sera inscrit à l'actif de BFSA en tant qu'immobilisation incorporelle dans un sous-comptes intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

- Au-delà du mali technique, le solde du mali dégagé par l'opération (ou « vrai mali ») sera, s'il existe, comptabilisé dans le résultat financier de la société BFSA au titre de l'exercice 2005.

VIII.3.2. – Traitement comptable des boni de fusion des sociétés SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC

Conformément au paragraphe 4.5.1 de l'avis n° 2004-01 du CNC précité, *« le boni de fusion* (d'un montant de 460.545,97 Euros pour SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et d'un montant de 92.391,51 Euros pour SANITAIRES DU PARC) *sera comptabilisé dans le résultat financier* de l'exercice 2005 de BFSA *à hauteur des résultats accumulés* par les sociétés SELF PLOMBERIE ACCESSOIRES et SANITAIRES DU PARC *depuis leur acquisition et non distribués et dans les capitaux propres de BFSA pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable. »*

IX - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC à la société BFSA, les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société BFSA qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC devant être entièrement transmis à la société BFSA, la dissolution des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à Mme Fabienne BALITRAND, MM. Olivier FAUBERT et Jean-Marc CORPORANDY pouvant agir seuls ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine des sociétés qu'ils représentent à la société BFSA, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

X - DECLARATIONS DIVERSES

X.1 – Déclaration faite au nom des sociétés absorbées

- Mme Fabienne BALITRAND, ès-qualités et au nom de la société ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT,
- M. Olivier FAUBERT, ès-qualités et au nom de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE,
- M. Jean-Marc CORPORANDY, ès-qualités et au nom de la société SANITAIRES DU PARC,

déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés des sociétés qu'ils représentent.

X.2 – Déclaration faite au nom de la société absorbante

M. Jean-Marc CORPORANDY, ès-qualités et au nom de la société BFSA, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, dont la réunion est prévue pour le 30 juin 2005 d'approuver la fusion-absorption des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC.

XI - REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions :

a) l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés des sociétés absorbées des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

b) L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société BFSA des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

c) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BFSA du présent projet de fusion ;

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 30 juin 2005, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

XII – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS

ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

AFFIRMATION DE SINCERITE

XII.1 – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

XII.2 – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société BFSA, ainsi que l'y oblige M. Jean-Marc CORPORANDY, ès-qualités.

XII.3 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société BFSA.

XII.4 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

XII.5 – Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à CANNES
Le 5 mai 2005

Pour BFSA
M. Jean-Marc CORPORANDY

Pour Etablissements PAVIN-BAUDINAT
Mme Fabienne BALITRAND

Pour SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE
M. Olivier FAUBERT

Pour SANITAIRES DU PARC
M. Jean-Marc CORPORANDY

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 **BAUX**

ANNEXE II **ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT**

ANNEXE III **SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE**

ANNEXE IV **SANITAIRES DU PARC**

ANNEXE I

BAUX DES SOCIETES ABSORBEES

I – ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

- *A NICE (06000), 15 et 17 Rue de Paris et 5 Rue Niepce*, un ensemble de locaux d'une superficie totale de 1.000 m2 environ situés au rez-de-chaussée des immeubles, comprenant une grande salle d'exposition, une porte cochère centrale avec accès de véhicules, un comptoir de vente avec bureaux, des locaux de magasinage et d'enlèvement de marchandises, des locaux en sous-sol et entresol, le local du 5 Rue Niepce à NICE (35 m2) étant totalement indépendant.

 Les locaux sont à usage de commerce de fournitures générales de plomberie, sanitaire, chauffage, quincaillerie, entreprise générale du bâtiment et prestations de services y afférentes.

 Le bailleur est M. Gaston BAUDINAT, demeurant à NICE (06200), « Les deux Caps », 5 Corniche Fleurie. Le bail commercial a été conclu le 1er septembre 2002 pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est de quarante deux mille euros (42.000 €) hors charges, payable par mois. Tous les travaux et la taxe foncière sont à la charge exclusive du locataire.

- *A NICE (06000), 17 Rue de Paris*, un appartement situé au 1er étage, d'une surface d'environ 100 m2, à usage exclusif de bureaux, comprenant une salle de réunion et un coin cuisine.

 Le bailleur est M. Gaston BAUDINAT, demeurant à NICE (06200), « Les deux Caps », 5 Corniche Fleurie. Le bail commercial a été conclu le 1er septembre 2002 pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est de quatre mille huit cent euros (4.800 €) hors charges, payable par mois.

- *A NICE (06000), 3 Rue Niepce*, un local commercial à usage de tous commerces.

 Le bailleur est Mme Camille TORDO, demeurant à NICE (06000), 4 Avenue Georges Clémenceau. Le bail commercial a été conclu le 1er janvier 1998 pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est de cinq mille deux cent soixante treize euros (5.273 €), payable par trimestre.

II – SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE

- *A ANTIBES (06600), 1599 Avenue Jules Grec*, un bâtiment métallique d'une superficie de 600 m2 environ à usage de magasin de vente de matériel de plomberie, chauffage et accessoires.

Le bailleur est la S.C.I. NJC dont le siège social est à ANTIBES (06600), 58 Chemin des Plateaux Fleuris, La Fontaine aux Merles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro D 400 502 621 (1995 D 53), représentée par son gérant, M. Jean-Claude BOUER. Le bail commercial a été conclu le 1er avril 1995 pour une durée de neuf années, renouvelé par avenant le 1er avril 2004 pour une même durée. Le loyer annuel hors taxes est de soixante quatre mille sept cent vingt huit euros et six centimes (64.728,06 €), payable par mois, pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

- *A ANTIBES (06600), 61 Route de Nice, Impasse des Prugnons,* un ensemble immobilier composé d'un entrepôt d'une surface totale de 714 m2 à usage de toutes les activités prévues à l'objet social de SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE.

 Le loueur est la S.C.I. JCM, Société Civile Immobilière au capital de 1.525 euros, dont le siège social est à ANTIBES (06600), c/o Mme Colette BOUER, 58 Chemin des Plateaux Fleuris, La Fontaine aux Merles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro D 379 765 647, représentée par son gérant, M. Jean-Claude BOUER.

 La convention d'occupation précaire a été conclue le 29 octobre 2002 pour une durée d'un an, renouvelée par avenant le 29 décembre 2004 pour la même durée allant du 1er janvier au 31 décembre 2005. Le loyer mensuel est de deux mille sept cent quarante quatre euros et huit centimes (2.744,08 €).

III – <u>SANITAIRES DU PARC</u>

- *A MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries,* un bâtiment industriel et commercial en structure béton, poteau-poûtres, avec remplissage en maçonnerie, d'une surface de 2.000 m2 environ.

 Le droit d'occupation des locaux résulte d'un bail de sous-location consenti par la société BFSA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est à CANNES LA BOCCA (06150), Avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 695 720 821.

 Le contrat de sous-location de bail commercial dûment autorisé par le bail principal a été conclu le 7 octobre 2004 avec prise d'effet le 20 septembre 2004 et pour la même durée, dans les mêmes conditions que le contrat de bail commercial principal conclu dans les mêmes locaux le 1er juillet 2003 pour une durée de neuf ans à compter du 1er juillet 2003 avec le propriétaire des locaux, la S.C.I. GH MAGNAN, au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro D 409 024 619.

 Le loyer annuel pour la période du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005 est de cent trente six mille euros (136.000 €) hors taxes et hors charges et hors indéxation annuelle, payable par trimestre à partir du 1er novembre 2005.

- *A MARSEILLE (13010), 27 Boulevard des Aciéries,* une parcelle de terrain de 20 ares 32 centiares, sur laquelle est édifié un abri pour véhicules d'une surface d'environ 150 m2 comportant une structure métallique sur dalle béton avec toiture bac acier, à usage de stockage et vente de matériels et matériaux, le terrain étant clôturé et disposant d'un portail d'accès.

Le droit d'occupation des locaux résulte d'un bail de sous-location consenti par la société BFSA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est à CANNES LA BOCCA (06150), Avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 695 720 821.

Le contrat de sous-location de bail commercial, dûment autorisé par le bail principal, a été conclu le 7 octobre 2004, avec prise d'effet le 20 septembre 2004 dans les mêmes conditions et pour la même durée que le contrat de bail principal conclu sur les mêmes locaux le 1er juillet 2003 pour une durée de neuf ans à compter de cette date avec la propriétaire des locaux, Mme Christine ISRAELIAN, domiciliée au 434 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Le loyer mensuel est de mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et quarante centimes (1.594,40 €) hors taxes et hors charges, payable trimestriellement.

ANNEXE II

ETABLISSEMENTS PAVIN-BAUDINAT

I – ACTIF

I.1. Des immobilisations corporelles :

- des constructions transmises pour 15.554,78 €
- des installations (matériel et outillage) pour 24,83 €
- des autres immobilisations corporelles transmises :
 - agencements divers pour 88.841,67 €
 - matériel de transport pour 4.703,62 €
 - mobilier, matériel bureau et informatique pour 5.445,09 €

Soit au total : 114.569,99 €

I.2. Des créances commerciales :

- créances clients pour 570.861,08 €
- créances fournisseurs pour 127.722,43 €
- créances fiscales pour 1.278,57 €
- produits à recevoir pour 727,23 €

Sous-total : 700.589,31 €

Auquel, il convient de soustraire une provision pour créances douteuses,
pour - 24.503,77 €

Soit au total : 676.085,54 €

I.3. Des disponibilités :

- compte bancaire C.C.F. pour 479.925,62 €
- compte bancaire Crédit Agricole pour 12.426,21 €
- caisse pour 1.618,48 €

Soit au total : 493.970,31 €

I.4. Des charges constatées d'avance :

- maintenance pour 788,41 €
- assurances pour 4.182,00 €
- machine postale pour 750,63 €
- leasing pour 295,00 €
- PTT/SFR pour 130,33 €
- C.G.E. pour 27,71 €
- publicité pour 6.925,00 €

Soit au total : 13.099,08 €

II - PASSIF

II.1. Des dettes fournisseurs :

- fournisseurs compte collectif pour 628.341,55 €
- effets à payer pour 6.913,67 €
- factures non parvenues pour 5.081,45 €

Soit au total : 640.336,67 €

II.2. Des dettes fiscales et sociales :

- dettes envers les salariés pour 53.593,00 €
- charges sociales pour 71.653,63 €
- T.V.A. pour 27.783,54 €
- autres impôts et taxes pour 43.660,50 €

Soit au total : 196.690,67 €

II.3. Autres dettes :

- clients créditeurs pour 35.612,11 €
- charges à payer pour 462,86 €

Soit au total : 36.074,97 €

II.4. Des produits constatés d'avance pour : 936,09 €

Soit au total : 936,09 €

ANNEXE III

SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE

I – ACTIF

I.1. Des immobilisations corporelles :

- installations pour Mémoire
- des autres installations corporelles :
 - outillage industriel pour 0 €
 - agencements, aménagements, installations pour 13.770,01 €
 - matériel roulant pour 1.634,17 €
 - matériel de bureau et informatique pour 321,70 €
 - mobilier de bureau pour 1.072,23 €

Soit au total : 16.798,11 €

I.2. Des immobilisations financières :

- dépôt de garantie pour 14.292,10 €

Soit au total : 14.292,10 €

I.3. Des créances commerciales :

- remises, rabais, ristournes à recevoir pour 178.583,63 €
- créances sur clients pour 413.600,55 €
- créances sur personnel pour 18.152,00 €
- créances sur Trésor pour 1.379,99 €
- débiteurs et créditeurs divers 2.619,26 €

Sous-total : 614.335,43 €

Auquel, il convient de soustraire les provisions pour dépréciation,
des comptes de tiers pour - 5.348,93 €

Soit au total : 608.986,50 €

I.4. Des disponibilités :

- compte bancaire Crédit du Nord pour 313.800,62 €
- compte bancaire S.M.C. pour 159.964,41 €
- compte à terme S.M.C. pour 1.431.980,07 €
- caisse pour 5.208,45 €
- virements de fonds pour 5.380,00 €

Soit au total : 1.916.333,55 €

II - PASSIF

II.1. Des dettes fournisseurs :

- achats marchandises pour 687.929,79 €
- factures non parvenues pour 2.881,61 €

Soit au total : 690.811,40 €

II.2. Des dettes fiscales et sociales :

- charges sociales pour 72.113,86 €
- provision salaires et congés payés pour 129.950,00 €
- impôt sur les sociétés pour 33.586,00 €
- T.V.A. pour 36.936,99 €

Soit au total : 272.586,85 €

II.3. Autres dettes :

- clients comptant acompte pour 1.558.47 €
- DCD divers pour 19,00 €
- charges à payer débiteurs divers pour 3.392,14 €

Soit au total : 4.969,61 €

ANNEXE IV

SANITAIRES DU PARC

I – ACTIF

I.1. Des immobilisations corporelles :

- des terrains pour 27.077,81 €
- des constructions pour 6.780,20 €
- des autres installations corporelles :
 - agencements, aménagements, installations non soumis à la taxe professionnelle pour 154.897,44 €
 - agencements, aménagements, installations soumis à la taxe professionnelle pour 362.951,51 €
 - communications pour 5.171,35 €
 - matériel de transport pour mémoire
 - matériel de bureau et informatique pour 5.571,45 €
- des immobilisations en cours pour 151.463,23 €

Soit au total : 713.912,99 €

I.2. Des immobilisations financières :

- prêt à la construction pour 18.771,75 €
- dépôt et caution versés pour 30,00 €

Soit au total : 18.801,75 €

I.3. Des créances commerciales :

- remises, rabais, ristournes à recevoir pour 164.450,23 €
- autres avoirs fournisseurs pour 1.811,88 €
- créances sur clients pour 332.275,40 €
- créances sur Trésor pour 38.708,65 €
- produits à recevoir pour 93.775,81 €

Sous- total : 631.021,97 €

Auquel, il convient de soustraire une provision pour dépréciation clients pour - 33.525,93 €

Soit au total : 597.496,04 €

I.4. Des disponibilités :

- compte bancaire S.M.C. pour 187.096,63 €
- compte chèques postaux pour 24,22 €
- caisse pour 220,19 €

Soit au total : 187.341,04 €

II - PASSIF

II.1. Des dettes fournisseurs pour 805.458,93 €

Soit au total : 805.458,93 €

II.2. Des dettes fiscales et sociales :

- salaires pour 32.067,00 €
- charges sociales pour 27.924,17 €
- impôt sur les sociétés pour 197.622,00 €
- T.V.A. pour 41.310,30 €
- taxe d'apprentissage pour 1.411,00 €
- autres taxes pour 8.053,00

Soit au total : 308.387,47 €

II.3. Autres dettes :

- dettes envers les clients (avoirs, arrhes, régul.) pour 15.278,86 €
- charges à payer pour 41.082,60 €

Soit au total : 56.361,46 €

ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT
S.A.R.L. à associé unique au capital de 440.000 Euros
Siège social : 15-17, Rue de Paris - 06000 NICE
R.C.S. NICE B 389.141.144

SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE
S.A.R.L. à associé unique au capital de 38.200 Euros
Siège social : 1599, Avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES
R.C.S. ANTIBES B 334 780 756

SANITAIRES DU PARC
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 Euros
Siège social : 27, Boulevard des Aciéries - 13010 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 058 802 141

BFSA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : Avenue de la Roubine 06150 CANNES LA BOCCA
R.C.S. CANNES B 695 720 821

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- M. Jean-Marc CORPORANDY, demeurant à GRASSE (06130), 48 Chemin des Cigales, agissant en qualité de Président du Directoire de la société BFSA, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la société BFSA en date du 30 juin 2005,

- Mme Fabienne BALITRAND, demeurant à VALBONNE (06560), Chemin de Peyrebelle, Le Mas de Font Cuberte, agissant en qualité de seule gérante de la société ETABLISSEMENT PAVIN BAUDINAT,

- M. Olivier FAUBERT, demeurant LE CANNET-ROCHEVILLE (06110), 21 Avenue Montjoli, Le Bel Canto, agissant en qualité de seul gérant de la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE,

- M. Jean-Marc CORPORANDY, demeurant à GRASSE (06130), 48 Chemin des Cigales, agissant en qualité de seul gérant de la société SANITAIRES DU PARC,

font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorpion des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et SANITAIRES DU PARC par la société BFSA, en application des dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce.

EXPOSE

1 - Les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC et BFSA ayant envisagé le principe de leur fusion, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BFSA en date du 30 juin 2005 a adopté le projet de fusion entre les quatre sociétés.

2 - Ce projet de traité de fusion a été signé par les dirigeants respectifs des sociétés concernées par acte sous seings privés du 25 mai 2005. Il contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société BFSA, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC et BFSA utilisés pour établir les conditions de l'opération.

3 - Sur requête de M. Jean-Marc CORPORANDY, M. le Président du Tribunal de Commerce de CANNES a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Mme Claudine REBUFFEL, demeurant à NICE (06000), 5 Rue du Congrès.

4 - Un original du projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE le 25 mai 2005 pour la société ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANTIBES le 25 mai 2005 pour la société SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 25 mai 2005 pour la société SANITAIRES DU PARC et au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES le 25 mai 2005 pour la société BFSA.

5 - Avis de projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales « Nouvelles Publications », n° 9323, du samedi 21 au vendredi 27 mai 2005 pour la société SANITAIRES DU PARC et dans le journal d'annonces légales « L'Avenir Côte d'Azur », n° 1709, du 22 au 28 mai 2005 pour les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE et BFSA.
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 - L'ensemble des documents a été mis à la disposition des actionnaires de BFSA, au siège social, le 14 juin 2005.
Le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de BFSA le 21 juin 2005 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

7 - L'assemblée générale des actionnaires de BFSA du 30 juin 2005 a approuvé le projet de fusion avec les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC. La société BFSA détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC, il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF

PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC, par application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

8 - L'avis de dissolution des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC et de réalisation de la fusion a été publié dans « L'Avenir Côte d'Azur » du 6/08/2005 et dans « Les Nouvelles Publications » du 6/08/2005.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption des sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC par la société BFSA dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que les sociétés ETABLISSEMENTS PAVIN BAUDINAT, SELF PLOMBERIE ACCESSOIRE, SANITAIRES DU PARC se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du rapport du commissaire aux apports ;
- deux copies certifiées conformés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BFSA, contenant notamment le pouvoir spécifique donné à M. Jean-Marc CORPORANDY à l'effet des présentes.

Fait à CANNES, MARSEILLE, ANTIBES et NICE
Le 6 août 2005
En huit originaux

